

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michaël Buffat "Quelles informations suivent le prisonnier ?"

Rappel

Depuis la récente évasion des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), un certain nombre d'informations contradictoires ont été émises.

La Cheffe de département a déclaré au lendemain de l'évasion ne pas avoir d'informations sur le détenu, que la loi ne le lui permettait pas (?) et, je cite : "le jugement ne contenait pas d'informations sur l'appartenance à une bande organisée".

Or, le jour suivant, la Cheffe-adjointe du Service pénitencier neuchâtelois déclarait que son service avait averti les autorités vaudoises de la dangerosité de ce criminel, de son appartenance à une bande organisée ainsi que d'un risque d'évasion élevé.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Quelles informations sont transmises par les autres cantons lors d'un emprisonnement sur territoire vaudois ?
- Dans le cas de M. Milan Poparic, quelles informations ont été fournies par l'autorité neuchâteloise ?
- Quelle loi empêche la transmission d'informations sur la dangerosité ou l'appartenance à une bande organisée d'un détenu ?

Réponse

1. Quelles informations sont transmises par les autres cantons lors d'un emprisonnement sur territoire vaudois ?

Réponse:

Le 30 octobre 2009, la Conférence cantonale des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) a adopté un rapport relatif au dossier itinérant, proposé par les Commissions de probation et concordataire latines, deux des organes du concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins. Constitué de huit sous-chapitres énumérés ci-après, ce document est utilisé depuis le mois de janvier 2010.

- 1. les avis de détention
- 2. le Plan d'exécution de la sanction (PES), notamment la synthèse sociale
- 3. les jugements
- 4. les expertises
- 5. les décisions d'autorités significatives
- 6. les sanctions disciplinaires et les rapports de comportement

- 7. les formations, les thérapies et le travail ou l'occupation
- 8. les extraits de comptes

Il permet en particulier de centraliser et de partager des informations pertinentes relatives à une personne prévenue ou condamnée, détenue ou libérée conditionnellement.

Ce dossier est constitué par l'établissement dans lequel la personne détenue est placée en détention avant jugement et son contenu suit la personne détenue au fur à mesure des changements d'établissements. Il permet ainsi d'avoir l'information la plus complète possible, accessible aux différents intervenants, sous réserve des règles relatives à la protection des données.

Dans le courant de l'année 2011, la Commission concordataire latine a procédé à l'évaluation du dossier itinérant. Le 30 septembre 2011, la Conférence a confirmé que ce nouvel instrument complétant le plan d'exécution de la sanction pénale doit être utilisé dans tous les cantons partenaires du Concordat latin. Dans les deux autres concordats, la situation est différente et moins avancée.

Le canton de Vaud, comme le canton de Neuchâtel dont dépendait M. Poparic, constitue et utilise le dossier itinérant et assure sa transmission entre les établissements du canton et hors canton lors des transferts de personnes détenues.

Un Groupe de travail au sein de la Commission concordataire latine travaille au développement du dossier itinérant et à son amélioration au vu des expériences réalisées jusqu'à ce jour en la matière. Le résumé des points pertinents du dossier sur une page de garde est une des notions intégrées dans les discussions.

2. Dans le cas de M. Milan Poparic, quelles informations ont été fournies par l'autorité neuchâteloise ?

Réponse:

Dans le cas du détenu précité, le dossier itinérant existait et était notamment constitué du jugement. Toutefois, il ne ressort ni du jugement ni des pièces du dossier que l'intéressé faisait partie . des Pink Panthers. Seule la mention d'une bande organisée était présente au dossier et transmise.

3. Quelle loi empêche la transmission d'informations sur la dangerosité ou l'appartenance à une bande organisée d'un détenu ?

Réponse:

A l'époque des événements, il s'agissait d'exprimer le fait que le Service pénitentiaire ne peut pas avoir plus d'informations que celles qui figurent au dossier de la personne détenue. En effet, l'Office d'exécution des peines chargé de mettre en œuvre la sanction n'a pas accès au dossier d'instruction des personnes condamnées. Toutes les informations du dossier d'instruction faisant état d'une appartenance à une bande organisée lui sont inconnues si elles ne figurent pas dans le jugement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :	Le chancelier :
PY. Maillard	V. Grandjean